

Date du document : 30/01/2025

DÉCISION

CD-25a30-CWaPE-1039

AUTORISANT UNE ACTIVITE DE PARTAGE D'ENERGIE - COMMUNAUTE D'ENERGIE CITOYENNE « ENERGIE LIBRE »

*Rendu en application de l'article 35quaterdecies, § 3, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1. Objet	3
2. Retroactes	3
3. Cadre legal applicable	3
4. Avis technique du gestionnaire de réseau	4
5. Analyse de la demande	4
5.1. EXAMEN DES CONDITIONS INHERENTES AU PARTAGE D'ENERGIE.....	4
5.1.1. <i>Portée de l'examen.....</i>	4
5.1.2. <i>Qualité de membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie</i>	5
5.1.3. <i>Raccordement de chaque participant à un réseau de distribution ou de transport local</i>	5
5.1.4. <i>Équipement de chaque participant d'un compteur adapté (communicant/AMR).....</i>	6
5.1.5. <i>Renonciation de chaque participant à l'application du tarif social pour la partie d'électricité partagée.....</i>	6
5.1.6. <i>Renonciation de chaque participant au régime de compensation annuelle</i>	6
5.1.7. <i>Participation d'un point d'accès à un seul partage</i>	6
5.1.8. <i>Statut des installations de production.....</i>	6
5.2. EXAMEN DES CONDITIONS INHERENTES A LA COMMUNAUTE D'ENERGIE.....	7
5.2.1. <i>Portée de l'examen.....</i>	7
5.2.2. <i>Convention conclue par chaque participant avec la communauté d'énergie</i>	7
5.2.3. <i>Conformité de la communauté d'énergie.....</i>	7
5.2.3.1. <i>Forme juridique</i>	7
5.2.3.2. <i>Nombre et qualité des membres et actionnaires.....</i>	8
5.2.3.3. <i>Durée de vie</i>	8
5.2.3.4. <i>Activités exercées.....</i>	8
5.2.3.5. <i>Objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux plutôt que de générer des profits financiers</i>	8
5.2.3.6. <i>Destination et répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie</i>	8
5.2.3.7. <i>Conditions de participation ouverte et volontaire</i>	9
5.2.3.8. <i>Liberté de retrait</i>	9
5.2.3.9. <i>Contrôle effectif</i>	9
5.2.3.10. <i>Autonomie.....</i>	10
5.2.3.11. <i>Règles en cas de conflits d'intérêts entre les membres et actionnaires de la communauté d'énergie</i>	11
5.2.3.12. <i>Rapport annuel.....</i>	11
5.2.3.13. <i>Dissolution et affectation du surplus de liquidation.....</i>	11
6. Décision.....	12
7. Recours.....	13
8. Annexes (confidentielles)	13

1. OBJET

Conformément à l'article 35^{quaterdecies}, §3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : « décret électricité »), toute activité de partage d'énergie (ci-après : « partage ») au sein d'une communauté d'énergie est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation délivrée par la CWaPE, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu du décret électricité et après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux concernés.

Selon l'article 20, §4, de l'arrêté du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie (ci-après : « AGW communautés et partage »), la CWaPE est chargée de vérifier le respect des conditions relatives au partage dans les quarante jours ouvrables de la réception de l'avis technique du gestionnaire de réseau accompagné du dossier de demande d'autorisation.

La présente décision a pour objet l'examen de la conformité de la demande d'autorisation de partage introduite par l'ASBL Communauté d'énergie citoyenne Energie Libre (ci-après : « CEC Energie Libre ») au regard des conditions fixées par le décret électricité et l'AGW communautés et partage.

2. RETROACTES

La CWaPE a acté le caractère complet de la notification de la création de la CEC Energie Libre, dont le siège social est établi rue de Space, n°1 A à 5340 Gesves et portant le numéro d'entreprise 1011.145.222, en date du 21 octobre 2024.

La CEC Energie Libre a introduit, en date du 23 octobre 2024, une demande d'autorisation de partage auprès de l'AIEG et ce, conformément à l'article 35^{quaterdecies}, §3, du décret électricité.

L'AIEG a délivré un accusé de réception actant le caractère complet de la demande de partage, en date du 14 novembre 2024, et a transmis son avis technique à la CWaPE le 17 décembre 2024.

3. CADRE LEGAL APPLICABLE

L'article 35^{quaterdecies} du décret électricité fixe, en son paragraphe 1^{er}, les conditions relatives au partage au sein d'une communauté d'énergie et, en son paragraphe 3, la procédure d'autorisation. Les modalités de la procédure d'octroi et de retrait de l'autorisation, en ce compris les délais et modes de communication, ont été déterminées par le Gouvernement wallon dans le chapitre 5 de l'AGW communautés et partage.

Outre l'examen du respect des conditions inhérentes au partage, la CWaPE doit s'assurer que les participants au partage sont effectivement membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie qui répond aux conditions imposées par le décret électricité et l'AGW communautés et partage.

Par conséquent, l'examen de la CWaPE, détaillé ci-dessous, portera tant sur le respect des critères inhérents au partage qu'à ceux portant sur la constitution de la communauté d'énergie (qualité des membres, contrôle effectif, autonomie de la communauté, mentions obligatoires dans les statuts, etc.).

4. AVIS TECHNIQUE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

Conformément à l'article 35^{quaterdecies}, §3, alinéas 5 et 6, du décret électricité, le gestionnaire de réseau est tenu de vérifier que les conditions techniques du partage sont respectées.

L'AGW communautés et partage identifie les « conditions techniques » comme étant celles visées à l'article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4° et à l'article 35^{quindecies} du décret électricité. Le gestionnaire de réseau transmet ensuite son avis technique à la CWaPE.

Au vu de la nature des conditions à examiner, la CWaPE constate que la portée de l'avis du gestionnaire de réseau s'apparente davantage à un examen du respect de conditions « technico-administratives » qu'à une véritable analyse technique. Il convient également de préciser que cet avis ne lie pas la CWaPE, qui peut s'en écarter pour autant que cela soit dûment motivée.

La demande faisant l'objet de la présente décision est relative à une activité de partage dite « Cross-GRD », à savoir une activité qui s'exerce entre participants raccordés à plusieurs réseaux de distribution, ceux de l'AIEG et d'ORES en l'espèce. Conformément au protocole établi entre gestionnaires de réseau de distribution, l'AIEG assure, dans le cadre de la présente demande, la fonction de guichet unique visée à l'article 20, §1^{er}, alinéa 2, de l'AGW communauté et partage. Cette fonction de guichet unique implique la coordination du traitement de la demande d'autorisation avec les autres gestionnaires de réseaux concernés. Par conséquent, dans la suite de l'avis, il sera fait mention de l'avis « du gestionnaire de réseau » ou de l'avis de « l'AIEG » sachant que cet avis résulte d'une analyse conjointe de l'AIEG et d'ORES.

Dans le cas d'espèce, l'AIEG a rendu un avis positif en date du 13 décembre 2024 en actant le respect de l'ensemble des conditions visées à l'article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4° et à l'article 35^{quindecies} du décret électricité. Lesdites conditions sont exposées, ci-après, aux points 5.1.2. à 5.1.8.

À titre d'information, le gestionnaire de réseau de distribution a également confirmé que la clé de répartition sollicitée faisait partie de la liste des clés de répartition standards telle qu'établie par la CWaPE conformément à l'article 35^{sexdecies}, §2, alinéa 3, du décret électricité.

5. ANALYSE DE LA DEMANDE

L'examen du dossier de demande d'autorisation de partage est réalisé au regard de chacune des conditions fixées par ou en vertu du décret électricité et est détaillé ci-dessous.

5.1. Examen des conditions inhérentes au partage d'énergie

5.1.1. Portée de l'examen

En premier lieu, il convient d'avoir égard à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°^{quater}, du décret électricité, qui définit le **partage d'énergie** comme une :

« activité exercée par un groupe de clients actifs agissant collectivement au sens de l'article 35^{nonies} ou par les participants à une communauté d'énergie selon les conditions spécifiées à l'article 35^{tredecies}, consistant à se répartir entre eux, tout ou partie de l'énergie produite, et le cas échéant stockée, au sein d'un même bâtiment ou par la communauté d'énergie, injectée sur le réseau et consommée au cours de la même période de règlement des déséquilibres. »

L'article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, du décret électricité fixe les conditions à respecter pour **partager de l'énergie au sein d'une communauté d'énergie**, comme suit :

« 1° chaque participant est raccordé à un réseau de distribution ou de transport local et est équipé d'un compteur visé à l'article 35^{octies}, § 3, permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur base des clés de répartition définies dans la convention visée à l'article 35^{duodecies}, § 2, 2° ;

2° chaque participant renonce à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant de l'activité de partage d'énergie ;

3° chaque participant renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35^{octies}, § 7, alinéa 2 ;

4° un point d'accès ne peut participer qu'à une seule activité de partage d'énergie ;

5° l'électricité partagée par la communauté d'énergie est produite et injectée sur le réseau, soit par les installations dont elle est propriétaire, soit par les installations sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, soit par les installations en auto-production détenues par ses membres ;

[...]

Concernant le 5°, les installations de production dont la communauté est propriétaire ou sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance sont raccordées au réseau de distribution ou de transport local et ne peuvent être situées en amont d'un point d'accès appartenant à un tiers.

[...] ».

L'article 35^{quindecies}, alinéas 2 et 3, du décret électricité ajoute le respect de deux conditions en ce qui concerne le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie renouvelable. Ces conditions ne sont toutefois pas applicables en l'espèce au vu du caractère citoyen de la communauté d'énergie CEC Energie Libre.

Le contrôle de ces différentes conditions s'effectue par la vérification des documents qui ont été soumis à la CWaPE dans le cadre de la demande d'autorisation de partage (le formulaire et ses annexes) ainsi que sur la base de l'avis technique du gestionnaire de réseau.

5.1.2. Qualité de membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie

(Article 2, alinéa 1^{er}, 2^oquater, du décret électricité)

Au vu de l'annexe 1 du formulaire de notification de création de la communauté d'énergie et l'annexe 6 du formulaire de partage, la CWaPE constate que les participants au partage sont bien membres de la CEC Energie Libre, dont la création lui a été valablement notifiée.

La CWaPE observe que la CEC Energie Libre est actuellement composée de 3 membres, à savoir une personne physique et deux petites entreprises (une SRL et une association sans personnalité juridique). Les trois membres de la communauté participeront au partage.

Etant donné que les participants au partage sont tous membres de la CEC Energie Libre, cette condition est rencontrée.

5.1.3. Raccordement de chaque participant à un réseau de distribution ou de transport local

(Article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret électricité)

La demande d'autorisation introduite par la CEC Energie Libre concerne trois participants au partage d'énergie qui sont raccordés soit au réseau d'ORES, soit au réseau de l'AIEG.

Cette condition est donc rencontrée.

5.1.4. Équipement de chaque participant d'un compteur adapté (communicant/AMR)

(Article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret électricité)

Les participants au partage ont chacun complété et signé la déclaration sur l'honneur selon laquelle ils disposent d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée et fonctionnelle. Le respect de cette condition a été confirmée dans l'avis technique.

Cette condition est donc rencontrée.

5.1.5. Renonciation de chaque participant à l'application du tarif social pour la partie d'électricité partagée

(Article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret électricité)

Les participants ont déclaré sur l'honneur renoncer à leur droit existant ou futur de bénéficier du tarif social pour la part d'électricité provenant du partage.

Cette condition est donc rencontrée.

5.1.6. Renonciation de chaque participant au régime de compensation annuelle

(Article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret électricité)

Les participants sont tous les trois autoproducteurs et ont tous déclaré, sur l'honneur, renoncer au régime de compensation annuelle.

Cette déclaration n'empêche pas de conséquence pour la personne physique et la SRL DIBAGRI étant donné que ces autoproducteurs ne bénéficient actuellement pas du régime de compensation annuelle au vu de la puissance de leurs installations de production (30 kVA).

Cette condition est dès lors rencontrée.

5.1.7. Participation d'un point d'accès à un seul partage

(Article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret électricité)

Les points d'accès concernés (injection et prélèvement) ne participent pas à un autre partage.

Cette condition a été vérifiée par l'AIEG dans le cadre de son avis technique.

5.1.8. Statut des installations de production

(Article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret électricité)

Les trois membres de la CEC Energie Libre mettront tous à disposition du partage le surplus d'électricité produite par leur installation, et ont tous attesté sur l'honneur que leur installation de production photovoltaïque qui sera utilisée à cette fin est bien détenue en autoproduction.

Cette condition est donc rencontrée.

5.2. Examen des conditions inhérentes à la communauté d'énergie

5.2.1. Portée de l'examen

Comme indiqué au point 3, la CWaPE doit s'assurer que les participants au partage sont membres d'une communauté d'énergie qui répond à la **définition de la communauté d'énergie, en l'espèce, citoyenne**, telle que visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o *sexies*, du décret électricité ainsi **qu'aux obligations** qui lui incombent.

Ce contrôle s'effectue par la vérification des documents qui ont été soumis à la CWaPE dans le cadre de la notification de la création de la communauté d'énergie (le formulaire et ses annexes, dont, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur adopté par la communauté) et, en particulier, par **l'examen des statuts de la communauté**, qui doivent comporter :

- les **mentions obligatoires** énumérées à l'article 35*duodecies*, §1^{er}, du décret électricité ;
- les mentions qui permettent de rencontrer les **règles spécifiques** relatives à la gouvernance et l'autonomie des communautés d'énergie, détaillées dans le chapitre 3 de l'AGW communautés et partage.

Le contrôle de ces différents critères auxquels doit répondre la communauté d'énergie sera examiné au regard **des lignes directrices**¹, établies et publiées par la CWaPE sur son site internet, relatives à la conformité des statuts d'une communauté d'énergie.

5.2.2. Convention conclue par chaque participant avec la communauté d'énergie

(Article 35*duodecies*, §2, du décret électricité)

Conformément à l'article 35*duodecies*, §2, du décret électricité, les participants à une communauté d'énergie concluent chacun une convention avec la communauté portant sur leurs droits et obligations et devant comprendre, au minimum, les éléments listés par cette disposition.

Après analyse, la CWaPE relève que l'ensemble des éléments visés à l'article 35*duodecies*, §2, du décret électricité sont effectivement repris dans les conventions qui lui ont été soumises dans le cadre de la procédure de notification de la création de la communauté.

5.2.3. Conformité de la communauté d'énergie

5.2.3.1. Forme juridique

(Article 2, alinéa 1^{er}, 2^o *sexies*, c), du décret électricité)

La CEC Energie Libre est constituée sous la forme d'une ASBL (article 1^{er} des statuts).

La CWaPE constate que la forme de l'ASBL est particulièrement adaptée aux objectifs poursuivis par les communautés d'énergie, puisque les ASBL doivent poursuivre un but désintéressé (article 1 :2 du Code des sociétés et associations, ci-après : « CSA »).

¹ Lignes directrices CD-24f27-CWaPE-0056 du 27 juin 2024 relatives au contrôle de conformité des statuts d'une communauté d'énergie

5.2.3.2. Nombre et qualité des membres et actionnaires

(Article 2, alinéa 1^{er}, 2^o sexies, du décret électricité)

Il ressort des éléments du dossier de notification de création de la communauté, que la CEC Energie Libre est composée de 3 membres. Ce nombre est donc suffisant pour constituer une communauté d'énergie (au minimum deux membres).

L'article 2, aliéna 1^{er}, 2^osexies, du décret électricité ne restreint pas la qualité des membres d'une communauté d'énergie citoyenne, cette condition est donc rencontrée.

5.2.3.3. Durée de vie

(Article 35duodecies, §1^{er}, alinéa 2, 6^o, du décret électricité)

L'article 3 des statuts précise que la CEC Energie Libre est constituée pour une durée de vie indéterminée. Cette durée permet d'assurer la pérennité de la communauté d'énergie.

5.2.3.4. Activités exercées

(Articles 35undecies du décret électricité)

L'article 5 des statuts reprend les activités pouvant être exercées par une communauté d'énergie. La CWaPE constate que ces activités sont en phase avec celles visées à l'article 35undecies, §1^{er}, du décret électricité.

Par conséquent, les activités pouvant être menées par la CEC Energie Libre sont conformes au décret électricité.

5.2.3.5. Objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux plutôt que de générer des profits financiers

(Articles 2, alinéa 1^{er}, 2^osexies, d) et 35duodecies, §1^{er}, alinéa 2, 3^o, du décret électricité)

L'article 4, alinéa 2 des statuts prévoit que la CEC Energie Libre a pour objectif de proposer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques à ses membres et au territoire où elle se situe. Ces objectifs sont ensuite détaillés de façon plus précise.

La CWaPE constate que ces objectifs sont conformes aux objectifs des communautés d'énergie et qu'en outre, l'absence de profits financiers est inhérente à la nature même de la forme juridique de l'ASBL.

5.2.3.6. Destination et répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie

(Article 35duodecies, §1^{er}, alinéa 2, 4^o, du décret électricité)

L'article 4, dernier alinéa des statuts de la CEC Energie Libre prévoit que les éventuels bénéfices générés par les activités de l'association seront affectés à la réalisation de son objet social et ce, conformément à l'article 35duodecies, §1^{er}, alinéa 2, 4^o, du décret électricité.

5.2.3.7. Conditions de participation ouverte et volontaire

(Article 35*duodecies*, §1^{er}, alinéa 2, 5°, du décret électricité)

L'article 8 des statuts détermine les règles d'admission des membres effectifs (article 8.1) et adhérents (article 8.2).

Conformément à cette disposition, toute personne (personne physique, autorité locale ou petite entreprise sous réserve que sa participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue par sa principale activité commerciale ou professionnelle et dont le principal domaine d'activité économique n'est pas le secteur de l'énergie) souhaitant devenir membre effectif ou adhérent de l'association doit adresser une demande écrite et motivée au conseil d'administration.

Les motifs de refus de l'organe d'administration sont détaillés (profil de consommation ou de production ne présentant pas d'intérêt pour la communauté, garanties financières insuffisantes, installation vétuste ou encore si l'admission risque de compromettre les activités exercées par l'association).

Outre ces motifs, l'article 8.2 prévoit, pour les membres adhérents, le refus si l'admission aurait pour conséquence de dépasser le seuil de 49% du nombre de membres adhérents de l'association. Cette limite est conforme aux lignes directrices établies par la CWaPE relatives à la conformité des statuts d'une communauté d'énergie.

La CWaPE confirme que ces règles sont transparentes, objectives et non-discriminatoires et sont conformes à la réglementation applicable. Le principe de la participation ouverte et volontaire est par ailleurs textuellement repris dans les statuts (article 8, alinéa 1^{er}).

5.2.3.8. Liberté de retrait

(Article 35*duodecies*, §1^{er}, alinéa 2, 5°, du décret électricité)

L'article 10.1 des statuts permet à un membre de se retirer librement de la communauté en envoyant sa démission à tout moment à l'assemblée générale. La démission d'un membre implique automatiquement la fin de sa participation aux activités de l'association. La démission prend effet le premier jour ouvrable du mois suivant celui de la réception dudit courrier.

La liberté de retrait des membres est donc assurée. La CWaPE attire cependant l'attention sur le fait que ce retrait doit s'effectuer dans le respect des conditions relatives à une modification du partage (article 21 de l'AGW communautés et partage).

5.2.3.9. Contrôle effectif

(Articles 2, alinéa 1^{er}, 2^o*sexies b*), et 35*duodecies*, §1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret électricité et 13 de l'AGW communautés et partage)

- Membres effectifs

L'article 8 des statuts limite l'admission de membres à ceux revêtant la qualité légale pour détenir le contrôle au sein d'une communauté d'énergie citoyenne, à savoir : les personnes physiques, les autorités locales ou les petites entreprises (sous réserve que leur participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue par leur principale activité commerciale ou professionnelle et dont le principal domaine d'activité économique n'est pas le secteur de l'énergie).

La CWaPE relève que les membres précités revêtent la qualité légale pour détenir le contrôle effectif d'une communauté d'énergie citoyenne conformément à l'article 2, alinéa 1er, 2^osexies b), du décret électricité.

Etant donné que, conformément à l'article 16 des statuts, chaque membre effectif bénéficie d'une voix au sein de l'assemblée générale et que les administrateurs sont désignés parmi les membres ayant le statut de membre effectif, la CWaPE constate que la condition du contrôle effectif est respectée par la CEC Energie Libre.

- Membres adhérents

La CWaPE note que les balises telles qu'explicitées dans ses lignes directrices susmentionnées relatives aux membres adhérents sont respectées (proportion majoritaire de membres effectifs, liberté de choisir entre la qualité de membre adhérent ou effectif et ce tout au long de la durée de vie de l'association).

5.2.3.10. Autonomie

(Articles 35^{duodecies}, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, du décret électricité et 11 de l'AGW communautés et partage)

L'article 6 des statuts de la CEC Energie Libre reproduit l'intégralité des principes énoncés à l'article 11 de l'AGW communautés et partage relatif au respect de l'autonomie de la communauté.

- Article 11, §1er, AGW communautés et partage – Comptabilisation des droits de vote

La CWaPE constate, tout d'abord, l'absence de liens au sens de l'article 1 :20 du CSA entre les membres de la CEC Energie Libre qui impliquerait une comptabilisation conjointe des droits de vote au regard de l'article 11, §1^{er}, de l'AGW communautés et partage.

Par ailleurs, au niveau du nombre de droits de vote, l'article 16 des statuts prévoit que chaque membre effectif dispose d'un droit de vote égal (une voix) au sein de l'assemblée générale.

Si de nouveaux membres venaient à rejoindre l'association, la CWaPE constate que l'article 11, §1^{er}, de l'AGW communautés et partage, serait également respecté puisque l'article 6.1. des statuts interdit à un membre de détenir, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes liées, 50% ou plus des droits de vote de la communauté.

- Article 11, §2, AGW communautés et partage – Absence de liens mettant en péril l'autonomie de la communauté

En ce qui concerne l'autonomie de la communauté par rapport à ses membres, la CWaPE remarque que le droit de vote égalitaire au sein de l'assemblée générale, prévu à l'article 16 des statuts, permet d'éviter tant un droit de vote majoritaire qu'une désignation ou révocation majoritaire des membres du conseil d'administration. Un éventuel accord qui serait conclu entre les membres en vue de cette détention majoritaire, serait, par conséquent, non-conforme aux statuts de la CEC Energie Libre.

Par ailleurs, aucune clause des statuts de la CEC Energie Libre ne permet à un membre d'exercer une influence dominante sur la communauté.

En ce qui concerne l'autonomie de la communauté par rapport aux tiers, une convention de délégation de la gestion des activités de la communauté ainsi que de ses installations de production et de stockage, a été conclue entre la CEC Energie Libre et la SRL HELIOS GROUP en date du 1^{er} octobre 2024, conformément à l'article 35*undecies*, §2, du décret électricité

La CWaPE relève que l'article 4 de cette convention vise expressément à garantir l'autonomie de la communauté et ne relève pas de dispositions pouvant mettre en péril cette autonomie.

À la suite de cette analyse, la CWaPE constate que l'autonomie de la communauté est garantie.

5.2.3.11. Règles en cas de conflits d'intérêts entre les membres et actionnaires de la communauté d'énergie

(Articles 35*duodecies*, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret électricité et 12 de l'AGW communautés et partage)

L'article 19 des statuts instaure une procédure en cas de conflits d'intérêts au sein de l'assemblée générale qui est conforme au prescrit de l'article 12 de l'AGW communautés et partage. Cette condition est donc respectée.

5.2.3.12. Rapport annuel

(Articles 35*duodecies*, §1^{er}, alinéa 2, 4^o, du décret électricité et 10, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'AGW communautés et partage)

L'article 21 des statuts prévoit l'obligation pour le conseil d'administration d'établir et de présenter annuellement un rapport à l'assemblée générale sur la manière dont les activités, actions et décisions réalisées par la communauté participent à l'atteinte des objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux.

Les statuts renvoient expressément au contenu obligatoire fixé à l'article 10 de l'AGW communautés et partage, qui est donc respecté.

5.2.3.13. Dissolution et affectation du surplus de liquidation

(Articles 35*duodecies*, §1^{er}, alinéa 2, 6^o, du décret électricité et 10, alinéa 1^{er}, 2^o de l'AGW communautés et partage)

L'article 30 des statuts relatif à la dissolution de la communauté, prévoit que le passif restant devra être affecté en cohérence avec les buts désintéressés dans le respect des articles 35*duodecies*, §1^{er}, alinéa 2, 6^o, du décret électricité et 10, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'AGW communautés et partage.

Cette condition est, par conséquent, respectée.

6. DECISION

Vu les dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et, plus particulièrement, les articles 35*undecies* à 35*quaterdecies*;

Vu les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie et, en particulier, les articles 10 à 13, 19 et 20 ;

Vu l'accusé de réception délivré par la CWaPE le 21 octobre 2024 actant le caractère complet de la notification de la création d'une communauté d'énergie introduite par l'ASBL Communauté d'énergie citoyenne Energie Libre, en abrégé « CEC Energie Libre » ;

Vu les statuts de l'ASBL CEC Energie Libre du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de partage d'énergie introduite par l'ASBL CEC Energie Libre auprès de l'AIEG, en date du 23 octobre 2024 ;

Vu l'avis technique positif de l'AIEG transmis à la CWaPE le 13 décembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse réalisée par la CWaPE, telle que détaillée dans la partie 5 de la présente décision, que la demande de l'ASBL CEC Energie Libre répond à l'ensemble des conditions fixées par le décret du 12 avril 2001 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 précités ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise l'ASBL Communauté d'énergie citoyenne Energie Libre** enregistrée sous le numéro BCE 1011.145.222 et dont le siège est établi rue de Space, n°1 A à 5340 Gesves, **à exercer une activité de partage d'énergie en son sein** selon les conditions présentées dans la demande introduite auprès du gestionnaire de réseau le 23 octobre 2024.

L'ASBL CEC Energie Libre est tenue de notifier auprès du gestionnaire de réseau toute modification relative au partage, conformément à l'article 35*quaterdecies*, §3, alinéa 11, du décret du 12 avril 2001 précité.

La présente décision cessera automatiquement de produire ses effets à la date de cessation totale de l'activité de partage d'énergie, telle que déterminée et notifiée dans le respect du prescrit de l'article 22, §1^{er}, de l'arrêté du 17 mars 2023 précité.

La présente décision est octroyée sans préjudice du respect d'autres législations qui seraient applicables par ailleurs.

7. RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée.

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).

8. ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Dossier de demande déposé par l'ASBL CEC Energie libre le 23 octobre 2024
2. Avis technique de l'AIEG du 13 décembre 2024